

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 1^{er} juin 2026** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 2
Madame Julie Charland, conseillère, district No. 4
Monsieur Patrice Trudeau, conseiller, district No. 5
Madame Floriane Lefèvre, conseillère, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Sont également présentes :

Monsieur Daniel Tétreault, vérificateur externe
Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Est absent :

Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT FINANCIER 2025

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Séance ordinaire du 4 mai 2026

5. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

5.1 Information de M. le maire

5.2 Correspondance déposée - Mai 2026

6. AVIS DE MOTION

6.1 Avis de motion - Règlement no 26.10 sur la circulation, la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

6.2 Avis de motion - Règlement no 26.11 décrétant une dépense de 1 742 565 \$ et un emprunt de 1 742 565 \$ pour des travaux de réfection d'aqueduc sur une portion du chemin Trudeau

6.3 Avis de motion - Règlement no 26.12 pour l'acquisition d'un immeuble pour un usage municipal et un emprunt à cette fin

7. RÈGLEMENTS

7.1 Certificat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter - Règlement no 26.09 décrétant une dépense de 1 288 520 \$ et un emprunt de 1 288 520 \$ pour l'achat de génératrices fixes pour les stations de pompes pluviales et sanitaires

7.2 Adoption - Règlement no 22.10.17.26 modifiant le règlement de zonage no 22.10 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage agricole « a) les établissements et usages agricoles sans élevage (culture) » dans les zones IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4, IDR-1 et IDR-6, ainsi qu'assujettir la zone IDC-1 à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- 7.3 Adoption - Règlement no 22.10.18.26 modifiant le règlement de zonage no 22.10 afin d'ajuster les dispositions relatives aux enseignes autorisées dans la zone I-10 et d'ajouter la notion d'enseigne d'identification sur une porte de garage ou sur une porte piétonne
- 7.4 Adoption - Second projet de règlement no 22.10.19.26 modifiant le règlement de zonage no 22.10 afin de préciser certaines dispositions applicables aux usages complémentaires autorisés dans les hangars d'aéronefs
- 7.5 Adoption - Règlement no 22.12.02.26 modifiant le règlement de construction no 22.12 afin d'interdire l'aménagement de sous-sols dans certaines zones AERO
- 7.6 Adoption - Règlement no 22.10.20.26 modifiant le règlement de zonage no 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés
- 7.7 Adoption - Règlement no 26.02.01.26 modifiant le règlement no 26.02 relatif à la tarification pour les biens et services de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'y ajouter les coûts relatifs aux demandes de permis de tournage
- 7.8 Dépôt - Projet de règlement no 26.10 sur la circulation, la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
- 7.9 Dépôt - Projet de règlement no 26.11 décrétant une dépense de 1 742 565 \$ et un emprunt de 1 742 565 \$ pour des travaux de réfection d'aqueduc sur une portion du chemin Trudeau
- 7.10 Dépôt - Projet de règlement no 26.12 pour l'acquisition d'un immeuble pour un usage municipal et un emprunt à cette fin

8. ADMINISTRATION

- 8.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 8.2 Engagement envers la Chaise des générations
- 8.3 Adoption - Politique relative aux tournages
- 8.4 Demande de modification - Guide du Programme d'aide à la voirie locale 2025-2027 concernant le volet redressement
- 8.5 Demande d'appui - MRCVR - Programme d'ententes en Patrimoine
- 8.6 Embauche - Concierge à l'entretien des édifices municipaux
- 8.7 Report - Séance ordinaire du 5 octobre 2026
- 8.8 Autorisation de signature - Lettres d'entente nos 2026-02, 2026-03, 2026-04 et 2026-05
- 8.9 Nominations - Comité SST
- 8.10 Congrès annuel de la FQM

9. FINANCES

- 9.1 Dépôt du rapport financier 2025

9.2 Acceptation du registre des chèques du mois de mai 2026, des prélèvements automatiques et du compte-salaire

9.3 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de mai 2026

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

12. AÉRODROME

13. HYGIÈNE

14. URBANISME

14.1 Demande d'installation d'enseigne assujettie au PIIA - 4195, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 797)

14.2 Demande de dérogations mineures - 20, rue Forand (lot 5 132 422)

15. LOISIRS ET CULTURE

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2026-06-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2026-06-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - PRÉSENTATION DU RAPPORT FINANCIER 2025

Monsieur le maire invite le vérificateur externe, monsieur Daniel Tétreault à venir présenter les grandes lignes du rapport financier 2025.

Une courte période de questions citoyennes portant uniquement sur le sujet s'en suit.

2026-06-003

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

5 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

5.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

Monsieur le maire informe les citoyens que dès l'approbation du ministère concernant les états financiers 2025, ils seront déposés sur le site internet de la Municipalité.

Par la suite, il nomme que la programmation pour les activités de loisirs estivales sera bientôt disponible.

5.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE - MAI 2026

Dépôt de la correspondance du mois de mai :

- Lettre de la Fédération canadienne des municipalités datée du 11 mai 2026
Approbation de la demande de subvention du projet de verdissement de Saint-Mathieu-de-Beloeil
- Lettre de la Première ministre du Québec datée du 22 mai 2026
Demande de priorisation de l'achat québécois

Le Conseil prend acte.

6 - AVIS DE MOTION

6.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO 26.10 SUR LA CIRCULATION, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 26.10 sur la circulation, la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

6.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO 26.11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 742 565 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 742 565 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC SUR UNE PORTION DU CHEMIN TRUDEAU

Avis de motion est par la présente donné par madame, Julie Charland, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 26.11 décrétant une dépense de 1 742 565 \$ et un emprunt de 1 742 565 \$ pour des travaux de réfection d'aqueduc sur une portion du chemin Trudeau.

6.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO 26.12 POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR UN USAGE MUNICIPAL ET UN EMPRUNT À CETTE FIN

Avis de motion est par la présente donné par madame, Floriane Lefèvre, conseillère à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 26.12 pour l'acquisition d'un immeuble pour un usage municipal et un emprunt à cette fin.

7 - RÈGLEMENTS

7.1 - CERTIFICAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER - RÈGLEMENT NO 26.09 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 288 520 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 288 520 \$ POUR L'ACHAT DE GÉNÉRATRICES FIXES POUR LES STATIONS DE POMPAGES PLUVIALES ET SANITAIRES

Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Règlement n° 26.09 décrétant une dépense de 1 288 520 \$ et un emprunt de 1 288 520 \$ pour l'achat de génératrices fixes pour les stations de pompages pluviales et sanitaires

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, certifie :

- Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement n° 26.09 est de : **2243** ;
- Que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de : **235** ;
- Que le nombre de demandes reçues est de : **0**.

Je déclare que le règlement n° 26.09 décrétant une dépense de 1 288 520 \$ et un emprunt de 1 288 520 \$ pour l'achat de génératrices fixes pour les stations de pompages pluviales et sanitaires est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

SIGNÉ à, Saint-Mathieu-de-Beloeil, ce 13^e jour de mai 2026.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

2026-06-004

7.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO 22.10.17.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 22.10 AFIN D'AUTORISER LE SOUS-GROUPE D'USAGE AGRICOLE « A) LES ÉTABLISSEMENTS ET USAGES AGRICOLES SANS ÉLEVAGE (CULTURE) » DANS LES ZONES IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4, IDR-1 ET IDR-6, AINSI QU'ASSUJETTIR LA ZONE IDC-1 À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.17.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande n'a été présentée pendant la période d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 22.10.17.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage agricole « a) les établissements et usages agricoles sans élevage (culture) » dans les zones IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4, IDR-1 et IDR-6, ainsi qu'assujettir la zone IDC-1 à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-005

7.3 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO 22.10.18.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 22.10 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LA ZONE I-10 ET D'AJOUTER LA NOTION D'ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR UNE PORTE DE GARAGE OU SUR UNE PORTE PIÉTONNE

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.18.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 22.10.18.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'ajuster les dispositions relatives aux enseignes autorisées dans la zone I-10 et d'ajouter la notion d'enseigne d'identification sur une porte de garage ou sur une porte piétonne soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-006

7.4 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 22.10.19.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 22.10 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES HANGARS D'AÉRONEFS

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.19.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} juin 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Julie Charland

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet de règlement n° 22.10.19.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de préciser certaines dispositions applicables aux usages complémentaires autorisés dans les hangars d'aéronefs soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-007

7.5 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO 22.12.02.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 22.12 AFIN D'INTERDIRE L'AMÉNAGEMENT DE SOUS-SOLS DANS CERTAINES ZONES AERO

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.12.02.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 22.12.02.26 modifiant le règlement de construction n° 22.12 afin d'interdire l'aménagement de sous-sols dans certaines zones AERO soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-008

7.6 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO 22.10.20.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.20.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 22.10.20.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-009

7.7 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO 26.02.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 26.02 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN D'Y AJOUTER LES COÛTS RELATIFS AUX DEMANDES DE PERMIS DE TOURNAGE

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 26.02.01.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 4 mai 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 26.02.01.26 modifiant le règlement n° 26.02 relatif à la tarification pour les biens et services de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'y ajouter les coûts relatifs aux demandes de permis de tournage soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe F) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7.8 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO 26.10 SUR LA CIRCULATION, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Mathieu Blouin, conseiller, dépose le projet de règlement n° 26.10 sur la circulation, la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe G) pour en faire partie intégrante.

7.9 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO 26.11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 742 565 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 742 565 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC SUR UNE PORTION DU CHEMIN TRUDEAU

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Julie Charland, conseillère, dépose le projet de règlement n° 26.11 décrétant une dépense de 1 742 565 \$ et un emprunt de 1 742 565 \$ pour des travaux de réfection d'aqueduc sur une portion du chemin Trudeau.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe H) pour en faire partie intégrante.

7.10 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO 26.12 POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR UN USAGE MUNICIPAL ET UN EMPRUNT À CETTE FIN

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Floriane Lefèvre, conseillère, dépose le projet de règlement n° 26.12 pour l'acquisition d'un immeuble pour un usage municipal et un emprunt à cette fin.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe I) pour en faire partie intégrante.

8 - ADMINISTRATION

8.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 8 avril 2026
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 22 avril 2026
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 avril 2026
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 16 avril 2026
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 15 avril 2026

2026-06-010

8.2 - ENGAGEMENT ENVERS LA CHAISE DES GÉNÉRATIONS

CONSIDÉRANT que la Chaise des générations est un projet porté par le regroupement Mères au front et inspiré d'une initiative en 2021 du maire de Québec, monsieur Bruno Marchand ;

CONSIDÉRANT que cette chaise vise à faire une place symbolique aux enfants lors des décisions politiques du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que cette chaise représente et porte la voix des enfants sur différents enjeux liés à la crise climatique, à la perte de biodiversité et à la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a compétence en aménagement du territoire, en transport collectif et actif, en protection des milieux naturels, en verdissement et en lutte contre les îlots de chaleur et par ses prises de décisions, dessine et influence le legs environnemental qui sera laissé aux générations futures ;

CONSIDÉRANT que des enfants nous aient offert une chaise décorée de leurs mains à leur image et aux couleurs de l'avenir qu'ils souhaitent, rappelant ainsi au Conseil leurs préoccupations environnementales et attentes auprès des décideurs quant à la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil mène plusieurs actions pour protéger la biodiversité, lutter et s'adapter aux changements climatiques, et qu'elle souhaite faire office d'exemple en matière d'environnement ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil renouvelle son engagement envers la Chaise des générations et qu'elle conserve symboliquement sa place de choix lors des séances publiques du Conseil en la plaçant en permanence autour de la table du conseil municipal afin de garder à l'esprit la présence des enfants actuels et futurs dans toutes les décisions que prendront les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-011

8.3 - ADOPTION - POLITIQUE RELATIVE AUX TOURNAGES

CONSIDÉRANT qu'une gestion efficace des demandes de tournage requiert un cadre administratif clair, incluant une tarification normalisée, des protocoles de sécurité et des mécanismes de communication avec les résidents ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le respect de la qualité de vie des citoyens, la fluidité de la circulation et la protection du domaine public lors d'activités de tournage ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'adopter la Politique relative aux tournages tel que rédigée.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-012

8.4 - DEMANDE DE MODIFICATION - GUIDE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2025-2027 CONCERNANT LE VOLET REDRESSEMENT

CONSIDÉRANT que le Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2021-2024, publié en 2021, prévoyait que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées étaient considérés comme un travail admissible ;

CONSIDÉRANT que le nouveau Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, précise désormais que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées ne sont plus considérés comme un travail admissible ;

CONSIDÉRANT que faire du pavage sur un chemin en gravier :

- Améliore la qualité de l'air et la qualité de vie des résidents en réduisant par le fait même la poussière ;
- Améliore la sécurité routière, la visibilité, la stabilité et l'adhérence ;
- Réduit le temps d'intervention en cas d'urgence ;
- Valorise les propriétés et améliore l'accès touristique ;
- Réduit les coûts d'entretien à long terme, car un chemin en gravier demande un entretien constant de nivelage, d'ajout de gravier, de réparation des nids-de-poule et de gestion du drainage ce qui occasionne des dépenses d'entretien récurrentes.

CONSIDÉRANT que même si l'asphaltage coûte plus cher au départ, il peut réduire les coûts d'entretien sur plusieurs années. Sur un horizon de 10 à 20 ans, plusieurs études montrent que les routes pavées peuvent devenir moins coûteuses pour les municipalités, surtout lorsque le trafic dépasse un certain seuil ;

CONSIDÉRANT que les chemins en gravier peuvent causer des dérapages, des projections de gravier et des pertes de contrôle ;

CONSIDÉRANT que le pavage améliore la sécurité des automobilistes, cyclistes et motocyclistes ;

CONSIDÉRANT que faire du pavage sur des routes gravelées, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols et des conditions climatiques ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil municipal appui la demande de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac dans sa demande formelle au gouvernement du Québec visant à modifier le Guide du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, afin de permettre le pavage sur les routes gravelées.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD), monsieur Jonathan Julien, à chaque direction régionale du MTMD, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, au député de Borduas, monsieur Simon Jolin-Barrette, à la MRC de La Vallée-du-Richelieu et à toutes les municipalités du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-013

8.5 - DEMANDE D'APPUI - MRCVR - PROGRAMME D'ENTENTES EN PATRIMOINE

CONSIDÉRANT que le Programme d'ententes en patrimoine a été lancé le 29 mai 2025 par le ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la jeunesse et ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe ;

CONSIDÉRANT que ce programme est considéré par le gouvernement comme le guichet unique pour les demandes de soutien financier liées au patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le Programme rapatrie des actions qui étaient historiquement soutenues par les programmes « Ententes en développement culturel » et « Aide aux immobilisations » du ministère de la Culture et des Communications et qu'il remplace d'anciens programmes dudit ministère, tel que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier ;

CONSIDÉRANT que le Programme d'ententes en patrimoine vise, notamment à mettre en place des partenariats structurants et à accompagner les municipalités et les propriétaires de bien patrimoniaux dans la planification de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT que plusieurs MRC ont déposé une demande initiale dans le cadre du premier appel à projets du Programme d'ententes en patrimoine, lequel se terminait le 5 septembre 2025 et que cette demande couvre les trois premières années du Programme ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale soumise au ministère s'élevait à 3 370 852 \$ pour quatre volets, sur une période de trois ans, tandis que la proposition financière reçue le 20 janvier 2026 se limite à 594 000 \$, soit un montant environ 5,6 fois inférieur à celui demandé ;

CONSIDÉRANT que cette différence concerne plus particulièrement le sous-volet 4.2, intitulé « Préservation et restauration de biens patrimoniaux de propriété municipale classés cités, inventoriés ou situés sur un site patrimonial cité, classé ou déclaré » du volet 4 « Préservation et restauration de biens mobiliers et immobiliers d'intérêt patrimonial » du Programme d'ententes en patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les modalités du Programme d'ententes en patrimoine précisent que l'aide financière minimale et maximale pouvant être accordée, dans le cadre de ce volet 4, pour une même entente est d'un minimum de 30 000 \$ et d'un maximum de 3 000 000 \$ sur trois ans ;

CONSIDÉRANT que la proposition financière transmise par le ministère ne permet pas de répondre adéquatement aux besoins du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu en matière de préservation et de restauration des biens ni de soutenir durablement la qualité des milieux de vie par la conservation et la mise en valeur du patrimoine des collectivités ;

CONSIDÉRANT la résolution 26-04-126 de la séance ordinaire du 16 avril 2026 de la MRC de la Vallée-du-Richelieu ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil appuie la résolution 26-04-126 de la MRC de la Vallée-du-Richelieu concernant le Programme d'ententes en patrimoine.

Que la présente résolution soit transmise aux instances suivantes :

- à la MRC Deux-Montagnes ;
- à la MRC de Marguerite D'Youville ;
- à la MRC de la Vallée-du-Richelieu ;
- au ministre de la Culture et des Communications, monsieur Mathieu Lacombe ;
- au ministre responsable de la région de la Montérégie et député de la circonscription de Chambly, monsieur Jean-François Roberge ;
- au député de la circonscription de Borduas, monsieur Simon Jolin-Barrette ;
- à la Fédération québécoise des municipalités ;
- l'Union des municipalités du Québec ;
- aux municipalités constituantes de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-014

8.6 - EMBAUCHE - CONCIERGE À L'ENTRETIEN DES ÉDIFICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT qu'une offre d'emploi a été publiée sur les sites Internet de la Municipalité, de l'Union des municipalités du Québec, du Réseau d'information municipale et de Québec municipal ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice générale et greffière-trésorière ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que madame Sylvie Sicotte soit engagée à titre de concierge à l'entretien des édifices municipaux, selon les modalités et le salaire fixés par la Convention collective en vigueur, et ce, à compter du 19 mai 2026.

Qu'une période de probation d'une durée de six mois doit être effectuée.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-015

8.7 - REPORT - SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2026

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 148 du *Code municipal du Québec*, le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2026 a été adopté par la résolution 2025-09-006 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reporter la séance ordinaire du conseil prévue le lundi 5 octobre en raison de la tenue des élections provinciales ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la séance ordinaire prévue le lundi 5 octobre soit reportée au mardi 6 octobre 2026.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-016

8.8 - AUTORISATION DE SIGNATURE - LETTRES D'ENTENTE NOS 2026-02, 2026-03, 2026-04 ET 2026-05

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer les lettres d'entente n^{os} 2026-02, 2026-03, 2026-04 et 2026-05 entre la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3580.

ADOPTÉE

2026-06-017

8.9 - NOMINATIONS - COMITÉ SST

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce Comité doit se préoccuper d'identifier, d'éliminer ou de contrôler les risques et que des fiches d'actions spécifiques doivent être élaborées ;

CONSIDÉRANT que ce Comité doit établir un programme de prévention ainsi qu'un plan d'action annuel afin de s'assurer de son application ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer au Comité de santé et sécurité au travail (SST), les membres suivants :

- madame Joanne Bouchard, à titre de membre représentant de l'Employeur ;
- madame Tania Roy-Couture, à titre de membre représentant de l'Employeur ;
- madame Dominique Ruel, à titre de membre représentante des travailleurs et représentante en santé et sécurité (RSS) ;
- monsieur Yanick Orsali, à titre de membre représentant des travailleurs et représentant en santé et sécurité (RSS).

Ce Comité peut s'adjoindre toute personne pouvant aider à la connaissance de certains dossiers afin de trouver une ou des solutions efficaces ainsi qu'au bon fonctionnement des réunions du Comité.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-018

8.10 - CONGRÈS ANNUEL DE LA FQM

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser messieurs Normand Teasdale, Mathieu Blouin et Patrice Trudeau à participer au Congrès annuel de la FQM qui seront tenues du 23 au 26 septembre 2026 au Centre des congrès de Québec au coût de 1 020 \$ chacun, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-00-346.

Que les frais de transport et les dépenses soient remboursés selon la politique en vigueur.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2026-06-019

9.1 - DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT que le vérificateur de la firme Daniel Tétreault CPA Inc., a déposé sans réserve les états financiers de la Municipalité pour l'année 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le dépôt du rapport financier consolidé de l'année 2025 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tel que soumis par le vérificateur.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-020

9.2 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE MAI 2026, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 14 843 à 14 909 inclusivement, pour un montant de 142 173,68 \$, les prélèvements automatiques au montant de 28 183,59 \$ et le compte-salaires au montant de 156 728,75 \$.

ADOPTÉE

2026-06-021

9.3 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE MAI 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de mai au montant de 59 407,81 \$.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11 - TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

12 - AÉRODROME

13 - HYGIÈNE

14 - URBANISME

2026-06-022

14.1 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA - 4195, RUE BERNARD-PILON (LOT 5 131 797)

CONSIDÉRANT qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur poteau situé au 4195, rue Bernard-Pilon, lot 5 131 797 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA n° 22.16, puisque la propriété est située dans la zone IDC-2 ;

CONSIDÉRANT le plan d'enseigne, daté du 13 avril 2026, préparé par M. Alexandre Synotte, enseignant et électricien représentant l'entreprise Groupe MD ;

CONSIDÉRANT la projection de l'aménagement paysager ceinturant la structure préparée par Sandy Wauthier et transmis au Service de l'urbanisme le 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte la recommandation du CCU n° 2026-02-002 et la résolution du Conseil municipal n° 2026-03-027 ;

CONSIDÉRANT que la demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande à l'unanimité au Conseil de l'approuver ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande d'approbation d'un PIIA relative à l'installation d'une enseigne sur poteau au 4195, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 797), tel que prévue à la recommandation 2026-05-001 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-06-023

14.2 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - 20, RUE FORAND (LOT 5 132 422)

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de lotissement concernant le lot 5 132 422 du Cadastre du Québec, localisé en bordure de la rue Forand, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que l'opération cadastrale vise à remplacer le lot 5 132 422 afin de créer les lots 6 730 126 et 6 730 127, dans le but d'ajouter une habitation unifamiliale isolée sur le lot projeté 6 730 127 ;

CONSIDÉRANT le plan cadastral parcellaire préparé par Sylvain Huet, arpenteur-géomètre, le 30 mars 2026, dossier n° 10013-334, minute 21558 ;

CONSIDÉRANT le plan de situation préparé par Sylvain Huet, arpenteur-géomètre, le 7 mai 2026, dossier n° 10013-334-1, minute 20979 ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis de lotissement est également accompagnée d'une demande de dérogations mineures, car le projet n'est pas entièrement conforme à la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite que des dérogations mineures soient accordées, car deux normes ne sont pas respectées dans les plans soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser, dans le cadre d'une opération cadastrale, la création d'un lot projeté d'une superficie de 545,6 mètres carrés. Actuellement, la grille des spécifications de la zone R-6, en annexe 2 du Règlement de zonage n° 22.10, stipule que la superficie minimale d'un lot est de 570 mètres carrés ;
- D'autoriser, dans le cadre d'une opération cadastrale, la création d'un lot projeté d'une largeur de 17,90 mètres. Actuellement, la grille des spécifications de la zone R-6, en annexe 2 du Règlement de zonage n° 22.10, stipule que la largeur minimale d'un lot est de 19 mètres ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter à certaines conditions ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 5

Contre : 0

D'accepter la demande de dérogations mineures (n° 2026-0075) relative à l'opération cadastrale projetée sur le lot 5 132 422 du cadastre du Québec, situé au 20, rue Forand, et ce, conformément aux conditions prévues à la recommandation 2026-05-002 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - LOISIRS ET CULTURE

16 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2026-06-024

17 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 17.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 1^{er} juin 2026.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 1^{er} juin 2026 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 22.10.17.26

RÈGLEMENT N° 22.10.17.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AUTORISER LE SOUS-GROUPE D'USAGE AGRICOLE « A) LES ÉTABLISSEMENTS ET USAGES AGRICOLES SANS ÉLEVAGE (CULTURE) » DANS LES ZONES IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4, IDR-1 ET IDR-6, AINSI QU'ASSUJETTIR LA ZONE IDC-1 À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), l'agriculture ne peut être totalement interdit dans une zone agricole, y compris à l'intérieur des îlots déstructurés ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 comporte des omissions, puisqu'actuellement aucun usage agricole n'est autorisé dans les zones IDC-1, IDC-2, IDC-3, IDC-4, IDR-1 et IDR-6 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite corriger cette irrégularité en permettant, à l'intérieur des zones susmentionnés, le sous-groupe d'usage agricole « A) Les établissements et usages agricoles sans élevage (culture) » ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité juge également pertinent d'assujettir la zone IDC-1 au Règlement sur les PIIA n° 22.16, celle-ci étant actuellement la seule zone commerciale à ne pas y être soumise ;
- ATTENDU QUE :** ces ajustements nécessitent des modifications aux grilles de spécifications des zones visées ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, appuyée par madame Floriane Lefèvre, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.17.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10 est modifiée au paragraphe d) intitulé « Zone Îlot déstructuré résidentiel « IDR » » par :

- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDR-1 ;
- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDR-6.

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10 est modifiée au paragraphe e) intitulé « Zone Îlot déstructuré résidentiel « IDC » » par :

- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDC-1 ;
- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDC-2 ;
- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDC-3 ;
- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.5 Groupe agricole, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « A Culture » applicable à la zone IDC-4 ;

Le tout tel qu'il apparaît à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10 est modifiée au paragraphe e) intitulé « Zone Îlot déstructuré résidentiel « IDC » » pour la zone IDC-1, par le remplacement à la rubrique « Divers », à la ligne « PIIA », du symbole « - » par la lettre « X ».

Le tout tel qu'il apparaît l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT N° 22.10.17.26

ANNEXE « A » — GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONES « IDR-1 » ET « IDR-6 »

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Grilles de spécifications

d) Zone Îlot déstructuré résidentiel « IDR »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone											
Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ^(1, 2, 3)	X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾	X	X	X ⁽¹⁾				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux		X								
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs		X		X						
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X				
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture	X	X	X	X	X	X				
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Camp de groupe, camp de jour			X								
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	5	15	7,5	7,5 ⁽⁴⁾	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	5	-	7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2	3	3	3	3				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	4	5	6	6	6	6				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	7	-	8	6	6	6				
• superficie de plancher minimum (m²)	75	-	110	60	110	60				
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/1 ⁽⁵⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
Lotissement										
Largeur minimale (m)	23	23	19	20	25	23				
Profondeur minimale (m)	40	50	35	35	30	40				
Superficie minimale (m²)	1393	1393	900	900	900	1393				
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	45	30	40	40	40				
PIIA	-	-	-	-	-	-				
PAE	-	-	-	-	-	-				
Projet intégré	-	-	-	-	-	-				

Description des renvois :

- (1) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 5 du chapitre 15.
- (2) Un abri d'auto permanent n'est pas autorisé.
- (3) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 19 du chapitre 15.
- (4) La marge de recul pour un bâtiment agricole est de 20 m.
- (5) Pour les bâtiments situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situé à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, le nombre d'étages maximal est de 2.



RÈGLEMENT N° 22.10.17.26

ANNEXE « B » — GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONES « IDC-1 », « IDC-2 », « IDC-3 » ET « IDC-4 »

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Grilles de spécifications

e) Zone îlot déstructuré commercial « IDC »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone											
Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDC- 1 ⁽¹⁾	IDC- 2 ⁽¹⁾	IDC- 3 ⁽¹⁾	IDC- 4 ⁽¹⁾						
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne	X	X	X	X						
B.2	Services financiers		X								
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne	X	X								
B.5	Services de soins pour animaux	X	X	X	X						
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X	X	X	X						
C.2	Établissements de restauration	X	X	X	X						
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X	X						
D.2	Magasins grande surface	X	X	X	X						
D.3	Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X						
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente		X ⁽²⁾	X	X						
E.2	Les débits d'essence		X ⁽²⁾	X	X						
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie	X	X	X	X						
F.2	Transport par véhicules lourds	X	X	X	X						
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDC-1 ⁽¹⁾	IDC-2 ⁽¹⁾	IDC-3 ⁽¹⁾	IDC-4 ⁽¹⁾						
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs										
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X						
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture	X	X	X	X						
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage		X								
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Fourrière		X									
Usages spécifiquement prohibés											
Atelier de débosselage			X								
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	IDC- 1 ⁽¹⁾	IDC- 2 ⁽¹⁾	IDC- 3 ⁽¹⁾	IDC- 4 ⁽¹⁾						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	20	20	20						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	15	5	10	10						
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	5	5	5	5						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	10	10	10	10						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-						
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	12	15	15	15						
• superficie de plancher minimum (m²)	450	-	1500	-						
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2 ⁽³⁾	1/2	1/2	1/2						
Lotissement										
Largeur minimale (m)	45	45	45	45						
Profondeur minimale (m)	90	50	90	90						
Superficie minimale (m²)	4050	2322	4050	4050						
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	30	-	35						
PIIA	X	X	X	X						
PAE	-	-	-	-						
Projet intégré	-	-	-	-						

Description des renvois :

- (1) Des dispositions particulières sont applicables pour la zone, section 20 du chapitre 15.
- (2) Les usages suivants sont contingentés dans la zone à : 3 stations-services, 2 établissements de vente ou location d'automobiles et 2 établissements d'entretien d'automobile.
- (3) La hauteur maximale du bâtiment principal est de 15 m.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 1^{er} juin 2026 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 22.10.18.26

RÈGLEMENT N° 22.10.18.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LA ZONE I-10 ET D'AJOUTER LA NOTION D'ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR UNE PORTE DE GARAGE OU SUR UNE PORTE PIÉTONNE

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'ajouter la notion d'enseigne d'identification sur une porte de garage ou sur une porte piétonne et que ce type d'enseigne ne devrait pas nécessiter l'obtention d'un certificat d'autorisation ;
- ATTENDU QUE :** la zone « I-10 » accueille des bâtiments principaux comportant plusieurs locaux établis au sein d'un même immeuble ;
- ATTENDU QUE :** la réglementation actuelle limite les possibilités d'identification individuelle des entreprises occupant des locaux situés en retrait des façades principales des bâtiments ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite permettre une identification adéquate et lisible de chaque établissement, tout en assurant une intégration harmonieuse des enseignes à l'architecture des bâtiments ;
- ATTENDU QUE :** l'utilisation des portes de garage et des portes piétonnes à des fins d'identification commerciale constitue une solution fonctionnelle, cohérente avec les caractéristiques bâties de la zone « I-10 » ;
- ATTENDU QU' :** il y a lieu de prévoir des normes précises encadrant la superficie, le nombre, l'emplacement et les matériaux des enseignes afin d'en assurer l'uniformité, la durabilité et la qualité visuelle ;
- ATTENDU QUE :** les dispositions proposées visent à maintenir un équilibre entre la visibilité commerciale des entreprises et la préservation du caractère industriel et fonctionnel du secteur ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, appuyé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.18.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11.2.1 intitulé « Enseignes autorisées sans certificats d'autorisation » est modifié par l'ajout, du paragraphe y) qui se lit comme suit :

« y) une enseigne d'identification installée sur une porte de garage ou sur une porte piétonne, lorsque spécifiquement autorisée par le présent règlement. »

ARTICLE 3

L'article 15.22.8 intitulé « Zone « I-10 » » est modifié au premier alinéa, sous-alinéa intitulé *Enseigne*, par l'abrogation et le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu du sous-alinéa *Enseigne* se lit maintenant comme suit :

« a) Enseigne sur poteau ou sur socle :

- La superficie maximale autorisée est de 30 m²;
- Le nombre maximal d'enseigne doit être de 1, incluant une enseigne commune;
- La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,5 m;
- L'épaisseur maximale hors-tout de l'enseigne doit être de 0,80 m.

b) Enseigne attachée au bâtiment principal :

- La superficie maximale autorisée pour chaque enseigne est de 6 m²;
- Le nombre maximal d'enseigne autorisé est de :
 1. 4 enseignes sur la façade principale;
 2. 6 enseignes sur les façades latérales;
 3. 4 enseignes sur la façade arrière;

Le tout, pour un total d'un maximum de 20 enseignes sur une propriété.

c) Enseigne d'identification sur une porte de garage :

- La superficie maximale autorisée est de 2,6 m²;
- Le nombre maximal d'enseigne par porte de garage doit être de 1;
- La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,0 m;
- Le matériau composant l'enseigne posée sur une porte de garage doit être réalisé :
 1. Sur un fond de couleur blanche;
 2. À l'aide d'un matériau autoadhésif durable, incluant notamment le vinyle autoadhésif, pourvu que celui-ci soit résistant aux conditions climatiques normales, tel que le rayonnement solaire, l'humidité et les variations de température.

d) Enseigne d'identification sur une porte piétonne

- La superficie maximale autorisée est de 0,24 m²;
- Le nombre maximal d'enseigne par porte piétonne doit être de 1;
- Le matériau composant l'enseigne posée sur une porte piétonne doit être réalisé :
 1. Sur un fond de couleur blanche;
 2. À l'aide d'un matériau autoadhésif durable, incluant notamment le vinyle autoadhésif, pourvu que celui-ci soit résistant aux conditions climatiques normales, tel que le rayonnement solaire, l'humidité et les variations de température. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 1^{er} juin 2026 - Annexe C

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.19.26

RÈGLEMENT N° 22.10.19.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES HANGARS D'AÉRONEFS

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les conditions applicables à certains usages complémentaires autorisés à l'intérieur des hangars d'aéronefs ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité trouve opportun de modifier la composition des pièces autorisées à l'intérieur d'une aire de repos aménagée dans un hangar d'aéronefs ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite également ajouter de nouvelles dispositions visant à encadrer l'entreposage intérieur des usages complémentaires autorisés dans les hangars d'aéronefs ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par madame Julie Charland, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le n° 22.10.19.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.6.2 intitulé « Dispositions spécifiques pour un hangar » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe a) est modifié par :
 - Le remplacement de l'expression « de l'ensemble des usages complémentaires » par l'expression « occupée par un bureau et une salle de bain »;
 - L'ajout d'une nouvelle phrase à la suite de la première. La nouvelle phrase se lit comme suit :

« Ces usages complémentaires sont permis exclusivement au rez-de-chaussée. »

Le contenu du paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

- « a) la superficie de plancher maximale occupée par un bureau et une salle de bain est de 35 % de la superficie de plancher de l'usage principal, sans excéder la superficie de 55 m². Ces usages complémentaires sont permis exclusivement au rez-de-chaussée. »

- Le paragraphe e) est modifié par l'ajout d'une nouvelle phrase suivante « Elle est autorisée exclusivement sur une mezzanine ou au deuxième étage du hangar. » à la suite de la première phrase. Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :
 « e) Une aire de repos maximum autorisé par hangar. Elle est autorisée exclusivement sur une mezzanine ou au deuxième étage du hangar. »
- Le paragraphe f) est modifié par le remplacement de l'expression « une chambre à coucher, une salle de bain » par l'expression « les chambres à coucher, les salles de bain ». Le paragraphe f) se lit maintenant comme suit :
 « f) les seules pièces autorisées à l'intérieur d'une aire de repos sont : les chambres à coucher, les salles de bain et une cuisine; »

ARTICLE 3

L'article 4.6.4 intitulé « Entreposage intérieur » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 4.6.4 ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

Les usages complémentaires autorisés ne peuvent pas avoir d'espace pour de l'entreposage intérieur. Seul l'entreposage de biens et d'équipements reliés aux activités aéroportuaires est autorisé. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 1^{er} juin 2026 - Annexe D

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 22.12.02.26

**RÈGLEMENT N° 22.12.02.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 22.12
AFIN D'INTERDIRE L'AMÉNAGEMENT DE SOUS-SOLS DANS CERTAINES ZONES AERO**

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de construction n° 22.12;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de construction n° 22.12 est entré en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QU' :** la Municipalité souhaite interdire l'aménagement de sous-sols dans les zones AERO-2, AERO-3 et AERO-5;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme n° 22.09;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} juin 2026 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Floriane Lefèvre, conseillère, appuyée par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.12.02.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.4 intitulé « Soupape de retenu » est modifié par le remplacement de son titre et par l'ajout de son contenu, lesquels se lisent maintenant comme suit :

« 3.2.4 Interdiction d'aménager un sous-sol

Dans les zones AERO-2, AERO-3 et AERO-5, tout aménagement d'un sous-sol, qu'il soit habitable ou non, est interdit. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 1^{er} juin 2026 - Annexe E

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 22.10.20.26

RÈGLEMENT N° 22.10.20.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite revoir certaines normes relatives aux enseignes autorisées en vitrine;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les cas où un certificat d’autorisation est exigé pour l’installation d’une enseigne temporaire érigée en attendant la réception d’une enseigne permanente;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite également préciser les normes applicables à certaines enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés;
- ATTENDU QU’ :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU’ :** un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU’ :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} juin 2026 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement n’est pas susceptible d’approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie Charland, conseillère, appuyée par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, et résolu à l’unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.20.26 soit adopté et qu’il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L’article 11.2.1 intitulé « Enseignes autorisées sans certificat d’autorisation » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe f) est modifié par le remplacement de l’expression « 25 % de la superficie de l’ouverture » par l’expression « 100 % de la superficie de l’ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment » et se lit maintenant comme suit :

« f) Les enseignes ou le lettrage sur ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d’un bâtiment couvrant un maximum de 100 % de la superficie de l’ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment. Ces enseignes ou le lettrage sur ouverture ne sont pas comptés dans le nombre ni pour la superficie d’enseignes autorisés; »

- Le paragraphe m) est abrogé. Son contenu se lisait comme suit :

« m) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisée pour le type d'enseigne choisi ; »

ARTICLE 3

L'article 11.2.2 intitulé « Enseignes permises avec un certificat d'autorisation » est modifié au paragraphe d) par l'ajout de l'expression « installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel » à la suite de l'expression « Les enseignes temporaires », et se lit maintenant de la manière suivante :

« Les enseignes temporaires installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel. »

ARTICLE 4

L'article 11.2.15 intitulé « Normes applicables à une enseigne temporaire » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa suivant le paragraphe e) du premier alinéa. Le contenu du deuxième alinéa se lit comme suit :

« Les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée sont permises aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m²;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 90 jours. »

Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Malgré les normes précédentes, sur tout le territoire de la municipalité, il est permis l'installation d'une enseigne temporaire rigide ou en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc., se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise ou pour afficher l'obtention d'une accréditation « ISO » peut être installée. L'utilisation de ce type d'enseigne est permise aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 2 enseignes temporaires est permis, sauf pour un établissement situé dans une zone adjacente à l'autoroute 20 où le maximum est de 1 enseigne temporaire ;
- b) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m²;
- c) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours ;
- d) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété ;
- e) En aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.

Les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée sont permises aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m²;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 90 jours. »

ARTICLE 5

L'article 15.1.14 intitulé « Affichage » est modifié au deuxième alinéa du premier paragraphe intitulé « Enseigne attaché » par l'abrogation et le remplacement de son contenu par ce qui suit :

« Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

Le contenu du premier paragraphe de l'article 15.1.4 se lit maintenant comme suit :

« 1- Enseigne attachée

Une enseigne attachée au bâtiment est permise pour chacun des établissements faisant partie du projet commercial intégré, selon les dispositions assujetties au respect des dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement.

Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 1^{er} juin 2026 – Annexe F

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 26.02.01.26

RÈGLEMENT N° 26.02.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 26.02 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN D’AJOUTER LES COÛTS RELATIFS AUX DEMANDES DE PERMIS DE TOURNAGE

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. L'article 1.9 est ajouté à la suite de l'article 1.8 du règlement n° 26.02 afin d'inclure les coûts relatifs aux demandes de permis de tournage. L'article 1.9 se lit comme suit :

« **1.9 Frais relatifs aux tournages**

Les frais relatifs aux demandes de permis de tournage sont facturés selon la grille tarifaire suivante :

Service	Tarif
Permis de tournage – Sans fermeture de rue	200 \$ / jour de tournage
Permis de tournage – Avec fermeture de rue par intermittence	300 \$ / jour de tournage
Permis de tournage - Avec fermeture de rue partielle ou complète	400 \$ / jour de tournage
Tournage dans les édifices municipaux (salles) et terrains sportifs	Tarifs applicables à la location de salles et terrains sportifs (article 1.5)
Tournage dans un parc, espace vert ou piste cyclable	25 \$ / heure
Stationnement pour camp de base dans un lieu public	20 \$ / jour
Utilisation des services municipaux	35 \$ / heure

»

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 1^{er} juin 2026 - Annexe G

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.10

RÈGLEMENT N° 26.10 SUR LA CIRCULATION, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

INTERPRÉTATION

1. Définitions

- 1.1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés ont le même sens ou la même définition qu'au *Code de la sécurité routière*, L. R. Q., c. C- 24. 2.
- 1.2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on prétend par :

Arrêt : l'immobilisation complète d'un véhicule routier.

Autorité compétente : Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit Conseil soit un agent de la paix, un inspecteur municipal, un fonctionnaire désigné ou toute autre personne mentionnée dans ce règlement.

Camion : un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, muni ou pouvant être muni d'un espace de chargement ou sur lequel est fixé un équipement.

Chemin à accès limité : un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou sur lequel on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

Conseil : le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cyclomoteur : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³ équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues, aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Feu de circulation : le dispositif situé sur le bord ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation par le moyen de signaux lumineux.

Fonctionnaire désigné : personne nommée par le Conseil municipal pour assurer l'application des règlements municipaux.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Opération de déneigement : le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique.

Personne : une personne physique ou morale ou une société.

Préposé à l'application du présent règlement : la Régie de police intermunicipale Richelieu-Saint-Laurent et toute autre personne nommée par le Conseil municipal comme fonctionnaire désigné.

Rue : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Rue à sens unique : la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

Sentier polyvalent : une voie partagée par les piétons et les cyclistes, implantée dans une emprise routière ou hors route. Aménagé le long d'une route, le sentier polyvalent fait office de voie à la fois piétonne et cyclable.

Signaux de signalisation : toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif compatible avec les dispositions du *Code de la sécurité routière* et du présent règlement, implanté par l'autorité compétente et qui permet de contrôler et de régulariser la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons.

Stationnement : le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers.

Tracteur : un véhicule routier muni d'un dispositif permettant de tirer une remorque, une semi-remorque, un fardier, un avion ou des instruments et machines agricoles, et servant principalement à cette fin.

Véhicule routier transportant des matières dangereuses : un véhicule routier transportant une ou des matières dangereuses en quantité nécessitant l'application de plaques en vertu du *Code de Sécurité routière* et du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (décret 674-88)

Véhicule récréatif : désigne un véhicule motorisé ou remorquable qui intègre un espace habitable conçu pour le camping, le voyage ou les loisirs temporaires ainsi que tout autre véhicule de loisir comme les motoneiges, les tout-terrains ou les embarcations sur remorque.

Zone résidentielle : zones identifiées au plan de zonage joint à titre d'annexe au règlement de zonage en vigueur et de ses amendements pour en faire partie intégrante ainsi que les zones à prédominance résidentielle qui pourraient être créées.

1.3. Propriété et responsabilité

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

SECTION 2

APPLICATION

2. Application

- 2.1. Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que l'inspecteur municipal, un fonctionnaire désigné ou toute autre autorité compétente nommés par résolution du Conseil sont chargés de faire respecter le présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

- 2.2. Les dispositions du présent règlement relatives aux chemins publics dont la Municipalité n'est pas responsable de l'entretien s'appliquent, sous réserve des dispositions du *Code de la sécurité routière*.
- 2.3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

3. Contrôle de la circulation

3.1. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent sont autorisés à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout appareil destiné à cette fin.

3.2. Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu

Les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions, à diriger, détourner, restreindre ou interdire la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement.

3.3. Service des travaux publics

Le Service des travaux publics ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité, sont autorisés, lors de travaux, incluant les opérations de déneigement, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence à diriger, détourner, restreindre ou interdire la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement.

4. Remorquage

- 4.1. Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent sont autorisés à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, tout véhicule routier stationné illégalement ou demeuré immobilisé, au même endroit, pour une période supérieure à trois (3) jours.
- 4.2. Les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu sont autorisés, lorsque nécessaire pour les fins de leur travail, à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, un véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux opérations ou au passage des véhicules du service de la prévention des incendies.
- 4.3. Le Service des travaux publics, les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que toute personne nommée par résolution du Conseil sont autorisés, pour permettre l'exécution de travaux, notamment les opérations de déneigement, et toute autre raison de nécessité ou d'urgence, à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, un véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux.
- 4.4. Le remorquage est à la charge du propriétaire du véhicule, lequel ne peut en recouvrir la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. Ces frais peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

5. Marques sur les pneus

- 5.1. Un agent de la paix est autorisé à marquer à la craie ou au crayon les pneus d'un véhicule routier dans le but de contrôler la durée du stationnement de ce véhicule.
- 5.2. Il est interdit d'effacer une marque faite conformément à l'article 5.1.

6. Signalisation temporaire

- 6.1. Les employés du Service des travaux publics et les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés à installer une signalisation temporaire afin de restreindre ou interdire le stationnement des véhicules routiers pour permettre l'exécution de travaux, incluant les opérations de déneigement, la tenue d'un événement exceptionnel, tel que fête, festival, compétition sportive et pour toute autre raison de sécurité ou d'urgence.
- 6.2. Il est interdit de stationner un véhicule routier aux endroits où ont été installées des enseignes conformément à l'article 6.1.

SECTION 3

SIGNALISATION

7. Signaux lumineux

- 7.1. Le conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette ou un piéton doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux signaux lumineux servant à contrôler la circulation. Les signaux lumineux sont énumérés à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

8. Panneaux d'arrêt

- 8.1. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux panneaux d'arrêt. Les panneaux d'arrêt sont énumérés à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

9. Sens uniques

- 9.1. La Municipalité établit les règles de circulation à sens unique et celles-ci sont clairement indiquées par des panneaux appropriés. Les chemins à sens uniques sont énumérés à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

10. Sentiers polyvalents

- 10.1. La Municipalité établit les sentiers polyvalents réservées à l'usage exclusif des bicyclettes et des piétons pour les périodes indiquées, le cas échéant, sur les chemins publics, partie de chemins publics ou autres terrains. Les sentiers polyvalents sont énumérés à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

11. Stationnement

- 11.1. Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux panneaux d'interdiction de stationnement.

12. Virage à droite à un feu rouge

- 12.1. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter les dispositions du *Code de la Sécurité routière* relatives aux panneaux d'interdiction de virage à droite à un feu rouge. Les panneaux interdisant les virages à droite à un feu rouge sont identifiés à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

13. Installation et maintien de la signalisation

- 13.1. En outre de celle dont le présent règlement décrète l'installation ou le maintien, le Conseil est autorisé à faire installer et à maintenir en place une signalisation appropriée pour les fins du présent règlement, le tout dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi.

14. Dommages à la signalisation

- 14.1. Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer ou d'enlever toute signalisation installée aux termes du présent règlement.

15. Obstruction à la signalisation

- 15.1. Il est interdit de placer ou faire placer, de garder ou maintenir, sur un immeuble possédé ou occupé, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation. Il est en outre interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

SECTION 4

CIRCULATION

16. Obligation de se conformer

- 16.1.** Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public en vertu du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

17. Sentiers polyvalents

- 17.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier, à l'exception des véhicules d'entretien, de circuler sur un sentier polyvalent durant les périodes, le cas échéant, où un tel sentier est réservé aux cyclistes et aux piétons.

18. Priorité de circulation et chemin à accès limité

- 18.1.** La circulation est accordée en priorité aux aéronefs sur la rue de l'Aéroport.
- 18.2.** À l'exception des véhicules d'entretien, de surveillance, d'approvisionnement en carburant, de transport et d'entretien d'avion, des véhicules d'urgence et des propriétaires ayant leur entrée charretière sur la voie d'accès menant aux taxiways, il est strictement interdit de circuler avec un véhicule routier, une bicyclette et à pied sur les voies d'accès menant aux taxiways ainsi que sur la piste de l'Aéroport Gilles-Beaudet à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur général de l'Aéroport Gilles-Beaudet.

Les chemins à accès limité sont énumérés à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

19. Circulation sur les bordures ou dans un parc

- 19.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.
- 19.2.** Il est interdit de conduire, d'immobiliser ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu, un passage pour piétons ou sur la partie gazonnée d'un chemin public. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux, ni aux véhicules d'urgence.

SECTION 5

STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

20. Stationnement

- 20.1.** Le stationnement de maison mobile et de véhicule récréatif sur les chemins publics est interdit.
- 20.2.** Il est strictement interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics en tout temps aux endroits où une signalisation est installée à cet effet.
- 20.3.** Il est interdit de stationner un camion, un autobus ou une remorque à vocation commerciales dans une zone résidentielle ou à prédominance résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.
- 20.4.** À l'endroit où des espaces sont marqués pour le stationnement de façon parallèle à la chaussée, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule dans le sens de la circulation entre les marques limitant un seul espace, excepté lorsqu'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop longs pour un seul espace, auquel cas, un tel véhicule doit stationner entre les marques limitées de deux (2) espaces.
- 20.5.** Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public du côté où se trouve un sentier polyvalent indiquée à l'annexe « D » entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre.

21. Stationnement de nuit en période hivernale

- 21.1.** Le stationnement d'un véhicule routier sur les chemins publics la nuit est autorisé en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars, sauf lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par le directeur des travaux publics, et ce, tant que cette opération n'est pas déclarée terminée.
- 21.2.** Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 2 h et 7 h, à l'exception des 24, 25, 26 et 31 décembre ainsi que les 1^{er} et 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, ou tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique qui se retrouveraient dans la période du 1^{er} décembre au 31 mars.
- 21.3.** La décision de lever ou non l'interdiction de stationnement dépend des conditions météorologiques et des opérations de déneigement prévues par le Service des travaux publics. Les opérations de déneigement demeurent prioritaires au stationnement de nuit.
- 21.4.** Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, l'interdiction de stationnement est annoncée à la population par le biais des voies de communication municipales.
- 21.5.** Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule routier de s'informer quotidiennement de l'existence d'une interdiction de stationnement avant de laisser son véhicule stationné sur le chemin public entre 2 h et 7 h entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

22. Stationnement de la Municipalité

- 22.1.** Durant les heures d'ouverture des bureaux municipaux, il est interdit d'utiliser les cases de stationnement réservées aux employés de la Municipalité.
- 22.2.** Quatre cases de stationnement sont réservées au co-voiturage. Il est interdit d'utiliser ces cases pour d'autres fins que le co-voiturage.
- 22.3.** Il est interdit d'utiliser le stationnement de la Municipalité entre 23 h et 6 h du 1^{er} décembre au 31 mars, à l'exception des employés de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.
- 22.4.** Il est interdit de stationner un véhicule lourd, un autobus, une roulotte ou une tente-roulotte dans le stationnement de la Municipalité entre 23 h et 6 h.

23. Réparation sur un chemin public

- 23.1.** Il est interdit de réparer un véhicule routier sur un chemin public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

24. Environs d'un garage

- 24.1.** Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station de service ou d'un commerce de véhicules automobile pour réparation, avant ou après réparation.

25. Véhicule hors d'usage

- 25.1.** Il est défendu de stationner sur un chemin public un véhicule hors d'usage.

26. Annonces et affiches

- 26.1.** Il est défendu de stationner un véhicule routier dans un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

27. Interdiction de stationner sur la propriété privée

- 27.1.** Malgré toute disposition à ce contraire, aux fins du présent article les véhicules suivants sont assimilés aux véhicules lourds :
 - a) tout véhicule dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg, auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature ;
 - b) toute remorque ou semi-remorque destiné à être tiré par un véhicule de plus de 3 000 kg ;
 - c) tout essieu amovible ou diabol.

- 27.2.** Malgré toute disposition à ce contraire, les véhicules utilisés à des fins agricoles ne sont pas visés par les dispositions du présent article.
- 27.3.** Malgré toute disposition à ce contraire, aux fins du présent article n'est pas considéré comme un véhicule lourd un véhicule immatriculé par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) dont la plaque correspond aux catégories suivantes (préfixe ou lettre de l'alphabet accompagnant les caractères de la plaque), lesquelles sont regroupées en deux classes :

a) Classe 1 :

Préfixe	Précision
Sans préfixe	Véhicules de promenade.
	Cyclomoteurs.
F	Véhicule automobile de moins de 3 000 kg, auquel n'est attaché aucun élément stipulé au paragraphe a) de l'article 27, appartenant à une personne morale ou à une société ou une personne physique qui utilise le véhicule à des fins commerciales ou professionnelles mais uniquement s'il s'agit d'un véhicule du genre promenade sans identification commerciale et servant exclusivement au transport d'au plus neuf occupants.
VE2, VAZ	Toutes les catégories, mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.
CC	Toutes les catégories.
CD	Toutes les catégories.
M	Toutes les catégories.
T	Toutes les catégories.
TR	Toutes les catégories.
TS	Toutes les catégories.

b) Classe 2 :

Préfixe	Précision
Sans préfixe	Véhicules trois (3) roues.
F	Véhicule automobile de moins de 3 000 kg, auquel n'est attaché aucun élément stipulé au paragraphe a) de l'article 27, appartenant à une personne morale ou à une société ou une personne physique qui utilise le véhicule à des fins commerciales ou professionnelles autres que celles décrites à la classe 1.
	Véhicule utilisé pour les écoles de conduite.
	Véhicule affecté au transport d'écoliers autre qu'un autobus.
	Habitation motorisée.
C	Véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans, mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.
	Véhicule artisanal mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.
	Véhicule d'une masse nette de moins de 450 kg.
R	Remorque/Remorque de loisirs (roulotte, tente-roulotte).
X	Toutes les catégories mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.

- 27.4.** Un maximum de deux véhicules de la classe 2 peut être stationné par terrain en zone résidentielle ou à prédominance résidentielle durant la nuit ou le jour.

- 27.5. Le stationnement d'un véhicule de la classe 2 doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la bordure de rue ou du trottoir.
- 27.6. Le stationnement de véhicules lourds est prohibé sur les terrains vacants en zone résidentielle ou à prédominance résidentielle.
- 27.7. Dans l'éventualité où la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) modifiait ses classes telles que définies à l'article 27, ces modifications seraient automatiquement intégrées au présent règlement.

SECTION 6

AUTRES DISPOSITIONS

28. Cortège ou défile populaire

- 28.1. Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'entraver un cortège funèbre ou une procession autorisée.
- 28.2. Aucun défilé populaire susceptible de nuire, d'entraver ou autrement de gêner la circulation sur un chemin public ne doit être organisé et avoir lieu sans une autorisation de la Municipalité.

29. Obstructions par piétons et manifestation

- 29.1. Deux personnes ou plus ne doivent pas se grouper dans un chemin public, de manière à en obstruer le passage.
- 29.2. Aucune manifestation susceptible de nuire, d'entraver ou autrement de gêner la circulation sur un chemin public ne peut être organisée et avoir lieu sans une autorisation de la Municipalité.

30. Lavage de véhicules

- 30.1. Il est interdit de laver un véhicule routier dans un chemin public, un stationnement municipal ou un passage pour piétons.

31. Éclaboussement

- 31.1. Lorsqu'il y a sur la chaussée de la neige fondante, de l'eau ou de la boue, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse de façon à n'éclabousser aucun piéton.

32. Défense de passer sur un boyau d'incendie

- 32.1. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

33. Détour sur un terrain privé

- 33.1. Aux intersections et bifurcations, il est défendu à toute personne de détourner le trajet normal de la circulation en passant avec tout véhicule sur les terrains publics ou privés dans le but d'échapper aux voies déjà existantes de la voirie provinciale ou municipale.

34. Passage sur la peinture fraîche

- 34.1. Il est interdit au conducteur d'un véhicule ou à un piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

35. Annonce et démonstration

- 35.1. Il est interdit de faire usage dans un chemin public d'un appareil sonore dans le but de faire une publicité, d'attirer l'attention sur un emploi ou un négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle, ou pour inciter les gens à participer à une démonstration publique.

36. Jeu dans un chemin public et stationnement municipal

- 36.1. Il est interdit d'utiliser un chemin public ainsi que le stationnement municipal pour y pratiquer des jeux ou des sports, à moins d'obtenir une autorisation de la Municipalité.

37. Sollicitation

- 37.1.** Il est défendu à toute personne de se tenir sur la chaussée pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules dans le but de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit au conducteur ou occupant des véhicules.

38. Interdiction de suivre

- 38.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de suivre un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

39. Déchets dans le chemin public

- 39.1.** Nul ne peut circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans le chemin public des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible.

40. Dépôt de la neige et autres matières

- 40.1.** Nul ne peut déposer ou permettre que soit déposé sur un chemin public, une rue, un passage de piétons ou une place publique, de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable ou toute autre matière, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la Municipalité.

41. Cheval

- 41.1.** Il est interdit à toute personne de laisser dans un chemin public un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable. De plus, il est interdit de laisser sur un chemin public les excréments d'un cheval.

42. Jantes de roues

- 42.1.** Il est interdit de circuler dans un chemin public avec un véhicule routier dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes de caoutchouc ou d'une autre matière qui n'entraîne pas la détérioration de la chaussée.

43. Bruit excessif cause par des crissements de pneus et autres

- 43.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre. De plus, il est interdit de klaxonner inutilement et d'une manière excessive.

SECTION 7

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

44. Infractions

- 44.1.** Quiconque contrevient aux articles **5.2**, **6.2**, et **20** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **30 \$** plus les frais.

Quiconque contrevient à l'article **21** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **50 à 200 \$** plus les frais.

- 44.2.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article **16** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **75 \$** plus les frais.

Tout autre personne qui contrevient à ces articles commet une infraction et est passible d'une amende de **15 \$** plus les frais.

- 44.3.** Quiconque contrevient aux articles **8**, **9** et **12** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière, pour des infractions de même nature.

- 44.4.** Quiconque contrevient aux articles **17**, **18**, **19** et aux articles de la **section 6** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **50 \$** plus les frais.

- 44.5.** Toute infraction continue constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 8

DISPOSITIONS FINALES

45. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement No. 12.08 et ses amendements.

46. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE A – SIGNAUX LUMINEUX

Article 7 : Signaux lumineux

Type	Situation géographique
Feu de circulation	Intersection de la rue Bernard-Pilon, du chemin Nobel et de la sortie 105 de l'Autoroute Jean-Lesage (A-20)
	Intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin Trudeau
	Intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin des Vingt
Feu clignotant	Intersection de la montée Saint-Jean-Baptiste et du chemin de l'Industrie

PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE B – PANNEAUX D’ARRÊT

Article 8 : Panneaux d’arrêt

Des panneaux d’arrêt obligatoire sont installés aux endroits suivants :

Endroit	Intersection/point de repère	Nombre
Aéroport, rue de l’	Trudeau, chemin	1
Aéroport, rue de l’	Chaque voie d’accès menant au taxiway et cul de sac	8
Allard, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Allard, rue	Malo, rue	4
Alma, rue	Forand, rue	1
Beauchemin, rue	Allard, rue	1
Beauchemin, rue	Malo, rue	1
Beauchesne, rue	Vingt, chemin des	1
Blé-d’Or, rue du	Vingt, chemin des	1
Blé-d’Or, rue du	Fleurie, rue	1
Bourgeois, rue	Bourgeois, rue	1
Bourgeois, rue	Seigneurie, rue de la	1
Brasier, rue	Saint-Jean-Baptiste, montée	2
Brissette, rue	Seigneurie, rue	1
Brissette, rue	Therrien, rue	1
Carpentier, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Carrier, rue	Therrien, rue	1
Chabot, rue	Industrie, chemin de l’	1
Champ-Doré, rue du	Beauchesne, rue	1
Champ-Doré, rue du	Seigneurie, rue de la	1
Chicoine, rue	Trudeau, chemin	1
Crépuscule, chemin du	Chabot, rue	1
Deuxième-Ruisseau, montée	Ruisseau Nord, chemin du	1
Domaine, rue du	Bourgeois, rue	1
Domaine, rue du	Seigneurie, rue de la	1
Fleurie, rue	Vingt, chemin des	2
Forand, rue	Alma, rue	2
Forand, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Grands-Coteaux, chemin des	Ruisseau Nord, chemin du	1
Lambert, montée	Ruisseau Nord, chemin du	1
Lambert, montée	Ruisseau Sud, chemin du	1
Loisirs, rue des	Ruisseau Nord, chemin du	1
Lorraine, rue	Vingt, chemin des	1
Industrie, chemin de l’	Bretelle d’accès à l’autoroute 20	2
Industrie, chemin de l’	Chabot, rue	1
Industrie, chemin de l’	Ruisseau Nord, chemin du	2

Endroit	Intersection/point de repère	Nombre
Industrie, chemin de l'	Saint-Jean-Baptiste, montée	2
Jacinthes, rue des	Muguets, rue des	2
Jonquilles, rue des	Muguets, rue des	1
Jonquilles, rue des	Violettes, rue des	1
Malo, rue	Allard, rue	2
Malo, rue	Beauchemin, rue	2
Monts, rue des	Seigneurie, rue de la	1
Muguets, rue des	Muguets, rue des	1
Muguets, rue des	Vingt, chemin des	1
Parc, rue du	Bernard-Pilon, rue	1
Pavillon, rue du	Beauchemin, rue	1
Pivoines, rue des	Muguets, rue des	2
Préfontaine, rue	Ruisseau Nord, chemin du	2
Provost, rue	Ruisseau Nord, chemin du	2
Ruisseau Nord, chemin du	Bernard-Pilon, rue	1
Ruisseau Nord, chemin du	Grands-Coteaux, chemin des	2
Ruisseau Nord, chemin du	Industrie, chemin de l'	2
Ruisseau Nord, chemin du	Ruisseau Sud, chemin du	1
Ruisseau Nord, chemin du	Saint-Jean-Baptiste, montée	2
Ruisseau Sud, chemin du	Ruisseau Nord, chemin du	2
Ruisseau Sud, chemin du	Saint-Jean-Baptiste, montée	1
Saint-Jean-Baptiste, montée	Industrie, chemin de l'	2
Saint-Jean-Baptiste, montée	Ruisseau Nord, chemin du	1
Saint-Jean-Baptiste, montée	Ruisseau Sud, chemin du	2
Saint-Mathieu, rue	Therrien, rue	2
Savaria, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Seigneurie, rue	Bourgeois, rue	1
Seigneurie, rue	Monts, rue des	1
Therrien, rue	Brissette, rue	2
Therrien, rue	Bourgeois, rue	1
Therrien, rue	Carrier, rue	2
Therrien, rue	Saint-Mathieu, rue	2
Therrien, rue	Vingt, chemin des	1
Vingt, chemin des	Therrien, rue	2
Violettes, rue des	Jonquilles, rue des	1
Violettes, rue des	Vingt, chemin des	1

PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE C – PANNEAUX DE SENS UNIQUE ET DE CHEMIN À ACCÈS LIMITÉ

Article 9 : Sens uniques

Des panneaux de chemin à sens unique sont installés aux endroits suivants :

Endroit	Situation géographique
Aire de virage	Au bout du chemin des Grands-Coteaux
Aire de virage	Au bout de la rue Chabot
Aire de virage	Au début de la rue Lorraine

Article 18 : Priorité de circulation et chemin à accès limité

Un panneau d'entrée indiquant la priorité aux aéronefs est installé à l'endroit suivant :

Endroit
Rue de l'Aéroport

Des panneaux d'accès interdit aux voitures / autorisé aux avions sont installés aux endroits suivants :

Endroit
À chaque extrémité des voies d'accès menant à la piste de l'Aéroport Gilles-Beaudet

PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE D – SENTIERS POLYVALENTS

Article 10 : Sentiers polyvalents

Des sentiers polyvalents sont aménagés aux endroits suivants :

Endroit	Situation géographique
Loisirs, rue des	Du début de la rue à l'hôtel de ville
Grands-Coteaux, chemin des	Du début de la rue au début de la côte
Ruisseau Nord, chemin du	Entre la rue Préfontaine et la rue Bernard-Pilon
Saint-Jean-Baptiste, montée	Entre les chemins du Ruisseau Nord et Ruisseau Sud
Therrien, rue	Entre le chemin des Vingt et la traverse piétonnière reliant la rue Therrien et la rue Bourgeois
Vingt, chemin des	Entre la rue des Muguets et la limite de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE E – PANNEAUX D’INTERDICTION DE VIRAGE A DROITE SUR FEU ROUGE

Article 12 : Virage à droite à un feu rouge

Des panneaux d’interdiction de virage à droite à un feu rouge sont installés aux endroits suivants :

Endroit	Situation géographique
Feu de circulation situé à l'intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin Trudeau	Approche par la rue Bernard-Pilon, direction sud et chemin Trudeau (vers Saint-Basile-le-Grand)
	Approche par la rue Bernard-Pilon, direction nord et chemin Trudeau (vers la montée Saint-Jean-Baptiste)
	Approche par le chemin Trudeau, direction ouest et la rue Bernard-Pilon (vers Beloeil)
Feu de circulation situé à l'intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin Nobel	Approche par le chemin Nobel, direction est et la rue Bernard-Pilon (vers Beloeil)

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 1^{er} juin 2026 - Annexe H

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.11

RÈGLEMENT N° 26.11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 742 565 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 742 565 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC SUR UNE PORTION DU CHEMIN TRUDEAU

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Le Conseil est autorisé à exécuter des travaux d'aqueduc sur une portion du chemin Trudeau, entre la rue Bernard-Pilon et la limite territoriale de la Ville de Saint-Basile-le-Grand, selon l'estimation préliminaire portant le numéro de dossier 23-0841, préparée par la Firme Avizo Experts Conseils, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A ;
2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 742 565 \$ pour les fins du présent règlement.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 742 565 \$ sur une période de 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
6. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.11

ANNEXE A – ESTIMATION PRÉLIMINAIRE



ESTIMATION PRÉLIMINAIRE — ANNEXE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil • Dossier 23-0841 • Mai 2026

No	Poste de dépense	Montant estimé
1	Coût estimé des travaux (incluant imprévus 10 %)	1457 208,50 \$
2	Taxes nettes (TVQ 9,975 % × 50 % non remboursable — TPS entièrement remboursée)	72 678,27 \$
3	Frais d'honoraires professionnels (arpentage, études, plans et devis, surveillance des travaux, frais juridiques, etc.)	145 720,85 \$
4	Frais de financement temporaire	32 787,19 \$
5	Frais d'escompte (2 %)	34 167,90 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT		1742 563 \$

Préparé par :
Kevin Poulin, ing.
OIQ # 5054871
Avizo Experts-Conseils Inc.
Mai 2026

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 1^{er} juin 2026 - Annexe I

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.12

REGLEMENT N° 26.12 POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR UN USAGE MUNICIPAL ET UN EMPRUNT À CETTE FIN

- CONSIDÉRANT QUE :** la Municipalité souhaite acquérir l'immeuble situé au 2035 et 2045, rue de l'Aéroport afin de l'utiliser comme futur terminal aéroportuaire pour l'Aéroport municipal Gilles-Beaudet ;
- CONSIDÉRANT QUE :** le coût estimé de l'acquisition est de 1 000 000 \$, incluant les frais et les taxes applicables ;
- CONSIDÉRANT QUE :** la Municipalité juge opportun de financer cette dépense par un emprunt remboursable sur une période de 40 ans ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition de l'immeuble situé au 2035 et 2045, rue de l'Aéroport, tel qu'il appert dans l'évaluation détaillée préparée par Immovex évaluateurs agréés, en date du 11 mai 2026 laquelle évaluation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 000 000 \$ sur une période de 40 ans.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.12

ANNEXE A - ÉVALUATION DÉTAILLÉE



Brossard, le 21 mai 2026

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
A/S de Mme Joanne Bouchard
5000 rue des Loisirs
Saint-Mathieu-de-Beloeil, Québec
J3G 6X5

Objet: Rapport d'évaluation – estimé de valeur marchande actuelle de la propriété sise au :
2035-2045 rue de l'Aéroport, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Québec, J3G 0C9

Mme Joanne Bouchard,

Pour faire suite au contrat de service qui nous a été confié, nous avons procédé à l'estimation de la valeur marchande de la propriété citée en rubrique.

Après avoir effectué les recherches et enquêtes nécessaires et analysé tous les éléments susceptibles d'influencer la valeur, nous sommes d'opinion que la **valeur marchande actuelle** de la propriété sous étude, en date du **11 mai 2026**, s'établit à :

UN MILLION DE DOLLARS	1 000 000 \$
-----------------------	--------------

L'évaluation immobilière étant du domaine de l'opinion, l'estimation de la valeur exprimée ici se doit d'être appréciée à l'intérieur d'une fourchette de valeurs de 950 000\$ à 1 050 000\$. La présente évaluation tient compte d'une période de mise en marché de 0 à 2 ans, ce qui constitue un délai normal compte tenu de la conjoncture économique que nous connaissons actuellement.

Toutes les informations et opinions de valeur contenues dans ce rapport, sont exactes, sous réserves des conditions limitatives mentionnées.

Nous demeurons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement supplémentaire pouvant être utile et vous prions d'accepter, nos salutations distinguées.

IMMOVEX EXPERTISE IMMOBILIÈRE Inc.

Document certifié par Michel Abbondandolo, ÉA, AACI
(B1342/8290) (CCE MAJC 12000)
Michel Abbondandolo
2126-05-10
Michel Abbondandolo, ÉA, AACI